

MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE
Société Anonyme Coopérative à Capital Variable
Siège Social : ZA de Chesnes, 55 Boulevard de la Noirée
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
R.C.S. VIENNE B 958 506 016

Audition du 22 mars 2017 devant l'ARDP
Saisine des barèmes du 13 février 2017

A Monsieur le Président Gérard Pluyette,
Aux membres du collège,

- En application de l'article 12 de la loi Bichet modifiée par la loi N° 2015-433 du 17 avril 2015 – art 1, nous vous avons saisi, en date du 13 février 2017, sur les barèmes votés par la coopérative MLP lors de l'assemblée générale du 7 février 2017.
- Il convient de rappeler que cette saisine fait suite à une première saisine ayant donné lieu à la délibération de votre autorité sous le N° 2016-03.
- Suite à cette seconde saisine, le CSMP a procédé à notre audition comme le prévoit la loi en date du 8 mars 2017 lors de laquelle nous avons répondu aux questions posées par les membres de la CSSEFM et préalablement adressé les documents complémentaires en date du 7 mars 2017 dont copie est annexée à la présente note.
- Suite à cette audition, nous avons adressé à la demande de la commission les documents suivants :
 - ✓ Le 9 mars 2017 - Budget prévisionnel couvrant deux années supplémentaires (2020-2021)
 - ✓ Le 9 mars 2017 – Un courrier concernant les accords privilégiés
 - ✓ Le 17 mars 2017 – Un budget prévisionnel d'étude de sensibilité en cas d'arrivée importante de nouveaux éditeurs réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€.

Sur la délibération ARDP N° 2016-03 du 1er décembre 2016

- Votre délibération décide qu'il n'y a pas lieu à statuer dès lors que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie.
- Les points irréguliers soulevés sont les suivants :
 - Adoption par l'assemblée générale du 12 octobre 2016, de deux résolutions donnant pouvoir au conseil d'administration de répercuter des baisses de barèmes et de prélever dans la limite de 0.5 % du chiffre d'affaires de chaque éditeur, une contribution à caractère exceptionnel. Ces deux résolutions n'étaient pas soumises à votre homologation.

MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE
Société Anonyme Coopérative à Capital Variable
Siège Social : ZA de Chesnes, 55 Boulevard de la Noirée
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
R.C.S. VIENNE B 958 506 016

- Absence de résolution de l'assemblée sur le barème des DROM.
- Existence de contrats privilégiés.
- Insuffisance des documents d'appréciation et notamment d'un budget prévisionnel à moyen terme détaillé et commenté et d'un plan stratégique.

Sur la mise en conformité sur les points irréguliers soulevés par la délibération N° 2016-03

- L'assemblée générale du 7 février 2017 a voté deux résolutions annulant purement et simplement les délégations données au conseil d'administration détaillées ci-dessus.
- La même assemblée générale a voté une résolution concernant le barème des DROM qui reste inchangé.
- Suite à la décision N° 2016-02 du CSMP faisant suite à votre saisine concernant l'existence de contrats particuliers au sein des messageries, l'assemblée générale a voté la résolution N° 3 mettant fin à ces pratiques dès la prise d'effet des nouveaux barèmes présentés, sans attendre la date du 30 juin 2017, prévue par la décision susmentionnée.
- Le conseil d'administration a rédigé et fait valider lors de sa séance du 7 février 2017, un document récapitulant les orientations stratégiques à moyen terme (PSMT).
- La direction de la Messagerie s'est rapprochée du cabinet Deloitte afin de leur confier une étude de faisabilité des barèmes et l'analyse détaillée du budget prévisionnel (PMT).

Sur la couverture des coûts de la Messagerie et la trajectoire d'ensemble à moyen terme

- L'élaboration du PMT, outre l'intégration des nouveaux barèmes, comporte deux éléments exceptionnels à savoir : en 2017, le coût du Plan de Départs Volontaires chiffré à 3,33 M€, et en 2018, le coût lié à l'intégration au SIC pour 2,599 M€ soit un total de 5,929 M€. Ce montant correspond à la restructuration rendue nécessaire par la baisse des volumes, le SIC et la baisse des barèmes.
- Il est constant de considérer que le retour sur investissement de ce type d'opération doit être apprécié sur une période comprise entre 3 et 5 ans. Cette période de « retournement » est d'ailleurs admise par le CSMP et l'ARDP et en particulier dans la décision N° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble de la Filière, cette décision stipule à l'alinéa 2 « *L'objectif fixé est que **le bilan, sur 5 ans, des investissements nécessaires à la réalisation de ce système d'information et des réductions de coûts attendues, soit positif [...]** ».*
- C'est donc au regard de cette disposition qu'il y a lieu d'analyser les prévisions sur 3 ans (PMT). Nonobstant, votre Autorité constatera que le résultat d'exploitation cumulé (donc hors les éléments mentionnés ci-dessus) est positif sur la période de 2017 à 2019 de 3,953

MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE
Société Anonyme Coopérative à Capital Variable
Siège Social : ZA de Chesnes, 55 Boulevard de la Noirée
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
R.C.S. VIENNE B 958 506 016

M€. Par contre, le résultat net cumulé, après coûts exceptionnels, est négatif, comme le souligne le CSMP de - 1,869 M€ sur 3 ans. A la demande du CSMP, nous avons établi un complément de budget prévisionnel sur les années 2020 et 2021 qui permet de constater que le solde sur 5 ans, serait positif de 0,634 M€.

- Si par extraordinaire, cette démonstration vous paraît insuffisante, nous avons également établi un PMT hors SIC (donc en excluant les effets de la décision N° 2014-01) qui démontre que le résultat net cumulé sur 3 ans serait positif de 0,731 M€.
- Nous tenons à préciser que l'ensemble de ces prévisions a été réalisé en tenant compte de l'attrition du marché, en excluant l'arrivée de nouveaux sociétaires, la croissance interne du portefeuille existant, la distribution de dividendes des filiales de Forum exerçant sur le niveau 2 (dépositaires) et enfin, les différentes dispositions prévues sur le Plan Stratégique qui vous a été remis.
- Ces prévisions peuvent donc être estimées raisonnables, elles permettent de couvrir les charges de la Messagerie sur les 5 prochaines années comme le confirme le rapport du cabinet Deloitte. Dans ces conditions, ce PMT est conforme à l'article 12 de la loi Bichet et des recommandations de votre courrier du 5 janvier 2016.

Sur la transparence de la procédure au sein de MLP

- Dans notre note de saisine du 13 février 2017, nous avons détaillé la procédure de consultation des éditeurs, qui avait eu lieu précédemment à la première assemblée générale du 12 octobre 2016.
- Pour des raisons pratiques, nous n'avons pas reconduit préalablement à l'assemblée générale du 7 février 2017, la même procédure qui aurait fait double emploi.
- Les deux modifications des barèmes présentées lors de l'assemblée générale du 7 février 2017 ne concernaient que la suppression des frais de traitements accélérés pour les hebdomadaires et bimensuels et la modification des tranches de la remise fidélité groupe.
- Ces deux points ont été abordés, dans le détail, lors de l'assemblée générale du 7 février 2017 et ont, préalablement, fait l'objet d'une explication exhaustive dans l'exposé des motifs adressé à l'ensemble des sociétaires. Il est clairement indiqué, dans les pages 2 et 3, que l'abandon des frais de traitements accélérés pour les flux chauds et la modification de la remise groupe engagement fidélité ont un rapport direct avec la suppression des accords privilégiés.
- Conformément à l'exposé des motifs qui stipulait « *Nous sommes à votre disposition pour vous donner toute information concernant les conclusions du cabinet Deloitte* » cette question a été abordée en toute transparence par les éditeurs et le Conseil d'Administration comme le reflète le procès verbal. A la demande d'un sociétaire, Il a été indiqué que ce volumineux rapport était à leur disposition s'ils souhaitaient en prendre connaissance dans le détail.

MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE
Société Anonyme Coopérative à Capital Variable
Siège Social : ZA de Chesnes, 55 Boulevard de la Noirée
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
R.C.S. VIENNE B 958 506 016

Sur la suppression des accords privilégiés et la concurrence

- Dans son courrier du 5 janvier 2016, le Président de votre Autorité rappelait, dans le paragraphe 3 concernant les critères d'homologation que le CSMP et l'ARDP : *«veillent au **respect de la concurrence** et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres financiers du système collectif de distribution de la presse »*
- L'existence d'accords particuliers, avec certains éditeurs, était en contradiction avec ce principe.
- Cette pratique, largement développée par notre concurrent, faussait l'interprétation des barèmes publics et donc, la concurrence au bénéfice de la Messagerie en position dominante.
- Cela a entraîné MLP à importer ce système afin de préserver ses équilibres économiques.
- La position de votre Autorité et la décision afférente prise par le CSMP le 21 décembre 2016 entraîne une nécessité pour les deux Messageries de réviser leurs barèmes afin de tenir compte du remplacement des effets financiers de ces accords par des dispositions tarifaires transparentes qui ne remettent pas en cause la viabilité des éditeurs bénéficiaires.
- Le choix de MLP, lors de la révision des barèmes qui vous sont présentés par comparaison aux précédents non homologués, a été ;
 - Premièrement de supprimer les frais de traitements accélérés des flux chauds qui étaient justement destinés à couvrir partiellement, les effets des accords spéciaux. **A cet égard, il est important de rappeler que les barèmes, actuellement en vigueur, prévoyaient une franchise de 33 palettes pour les hebdomadaires et les bimensuels ce qui, dans les faits, excluait de l'assiette de facturation tous les tirages (de cette catégorie) inférieurs à 165.000 exemplaires soit la quasi-totalité des titres concernés.**
 - Deuxièmement de modifier la grille de remise fidélité groupe qui existe dans les barèmes actuellement en vigueur et qui était prévue dans les barèmes de l'assemblée générale du 12 octobre 2017, non homologués. Cette remise fidélité groupe ne fait pas novation, elle n'a d'ailleurs pas été remise en cause dans l'avis motivé du CSMP lors de la première saisine. Cette disposition est possible chez MLP, en regard du droit de la concurrence, du fait que notre Messagerie n'est pas en position de situation dominante.
La marge dégagée par l'abandon des « contrats spéciaux » a pu ainsi être réallouée d'une part, aux éditeurs réalisant entre 2 et 5 M€ de chiffre d'affaires et d'autre part, aux éditeurs réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€.
- Ainsi, les « accords spéciaux » sont neutralisés, ce qui permet le respect de la concurrence sans remettre en cause les équilibres économiques de MLP et donc du système collectif de distribution de la Presse.

MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE
 Société Anonyme Coopérative à Capital Variable
 Siège Social : ZA de Chesnes, 55 Boulevard de la Noirée
 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
 R.C.S. VIENNE B 958 506 016

Sur la répartition équitable des coûts supportés par les éditeurs

- En liminaire, il convient de préciser que l'abandon des accords privilégiés garantit, à tous les éditeurs indistinctement du caractère de leurs publications, du choix des zones de distribution, un barème identique et non discriminatoire.
- La méthode des unités d'œuvre permet une facturation à chaque éditeur en fonction des prestations consommées et de son choix d'assiette de distribution.
- Les effets de seuil négatifs du barème en vigueur qui, par leur caractère excluant, constituaient une mesure discriminatoire, ont été supprimés.
- Le nouveau barème n'a conservé qu'une seule disposition tarifaire à effet de seuil, il s'agit de la remise fidélité groupe. Cet effet de seuil positif a été conservé afin de donner aux éditeurs sociétaires un objectif de dynamisme de leur activité.
- L'absence d'une comptabilité analytique de MLP n'est pas en soi, une carence, le plan comptable de MLP étant conforme à l'article 14 de la loi Bichet. Nonobstant, tirant les conséquences d'un barème en unités d'œuvre MLP a planifié, en 2017, la mise en place d'une comptabilité analytique permettant un contrôle efficient des recettes issues du barème qui seront mises en miroir avec les charges constatées par la Messagerie.
- Dans ces conditions, plutôt que de rechercher des failles dans la méthode de construction des barèmes, il convient d'analyser si le résultat final permet une facturation équitable et non discriminatoire des coûts pour chaque catégorie d'éditeurs.
- Le tableau ci-dessous permet de constater que la finalité des nouveaux barèmes respecte le principe de répartition équitable des charges de la Messagerie.

Tranche de Niveaux de CA Annuel	Nombre éditeurs	CA		Contribution aux charges de la Messagerie	
		Ventes Prix fort En M€	en % du global	En M€	en % du cumul des contributions
< 2 m€	449	90,9 M€	25,7%	41,7	28,3%
entre 2 et 10 m€	17	68,2	19,3%	28,6	19,4%
entre 10 et 15 m€	7	88,0	24,9%	37,5	25,4%
entre 15 et 30 m€	2	46,6	13,2%	17,6	12,0%
entre 30 et 40 m€	0	0,0		0,0	
> 40 m€	1	59,5	16,9%	22,0	14,9%
Global	476	353,2		147,5	

- Ainsi, les éditeurs ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€ représentent 25,7 % du total des ventes prix fort et 28,3 % du total des coûts de distribution facturés aux éditeurs.
- A l'autre extrémité du tableau, les éditeurs réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€ représentent 16,9 % du total des ventes prix fort et 14,9 % du total des coûts de distribution facturés aux éditeurs.

MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE
Société Anonyme Coopérative à Capital Variable
Siège Social : ZA de Chesnes, 55 Boulevard de la Noirée
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
R.C.S. VIENNE B 958 506 016

- La comparaison entre le poids du chiffre d'affaires et des coûts de distribution est cohérente, nonobstant les effets liés au volume.
- Les barèmes qui sont présentés à votre homologation, permettent donc une répartition équitable des coûts de chaque catégorie d'éditeurs en tenant compte des effets structurants des grands comptes et sont conformes à la solidarité au sein de la coopérative.

Sur l'effet du barème pour la Filière

- Comme confirmé par le rapport Deloitte, le PMT et les barèmes de MLP permettent de faire face aux contributions Filière comme indiqué à la page 6 de notre note de saisine.
- La baisse des barèmes est une position assumée par notre coopérative car, après des années de hausses importantes, il est désormais nécessaire de redonner de la compétitivité aux éditeurs ce qui, à court terme, aura pour effet d'enrichir la qualité et la profondeur de l'offre. MLP est engagée dans cette direction non seulement sur les barèmes mais également sur une action de conciliation sur la rémunération des SAD qui devrait permettre, si elle aboutit, à un transfert de 11 M€ vers les éditeurs, quelle que soit leur messagerie, sur une période à convenir, dans le cadre de la conciliation.
- Vous pourrez constater, à la lecture du PSMT, que la prise en compte des besoins des éditeurs est une priorité au sein de MLP. Il est urgent de remettre l'éditeur au cœur des préoccupations des messageries afin d'éviter la disparition des acteurs les plus faibles et de leurs titres. Lors de la dernière assemblée de la CDM, le Président Chicou a repris ce thème, nous nous en félicitons. La pérennité de la Filière doit être associée au concept de barèmes soutenables pour les éditeurs.
- Dans ses observations, le CSMP fait état de barèmes « agressifs » terme que nous estimons inapproprié et non objectif. Il est aisé de constater que nos prévisions ont été construites sans plan de conquête, ce qui contraste fortement avec la stratégie de Presstalis, comme l'atteste leur PMT 2018 remis lors l'assemblée générale de la CDM qui s'est tenue le 23 juin 2016, et qui annonce ; « **la poursuite des conquêtes des parts de marché pour conforter et pérenniser notre leadership** ». La position du conseil d'administration de MLP est tout autre, nous considérons qu'une concurrence agressive est mortifère pour la Filière.
- Le point soulevé par le CSMP qui consiste à se demander si MLP ont fait « *une correcte application des principes de solidarité entre coopérative [...] et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » induit un raisonnement basé sur l'immobilisme et obligerait MLP à calquer sa stratégie en fonction du temps nécessaire à la restructuration de son confrère. Comme l'a mentionné Robert Mettling dans son rapport du 2 avril 2010 « *Le principe coopératif n'est pas en soi porteur de surcoûts, comme le montre l'exemple des MLP qui fonctionnent dans le cadre de la loi Bichet sans avoir développé les mêmes surcoûts d'exploitation que Presstalis* »
- L'équilibre de la Filière consiste-t-il à créer des surcoûts à MLP pour les mettre en conformité avec ceux de Presstalis ?

MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE
Société Anonyme Coopérative à Capital Variable
Siège Social : ZA de Chesnes, 55 Boulevard de la Noirée
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
R.C.S. VIENNE B 958 506 016

- Le constat, par le nouveau Conseil d'Administration, qu'il était possible de réduire les coûts de la Messagerie au profit des éditeurs est donc, si l'on s'en tient au raisonnement du CSMP, une erreur stratégique et non conforme à la loi. Cette position semble exclure MLP et ses éditeurs de la Filière, elle est donc totalement partisane.
- Il n'est pas inutile de rappeler à votre Autorité que depuis le rapport Mettling datant de 2010, Presstalis s'est vue octroyer des aides importantes par l'état qui étaient destinées à finaliser leur restructuration et à les rendre compétitifs. Pendant cette période, MLP a aussi contribué à la restructuration de la Filière en investissant 29 M€ dans le schéma directeur du niveau 2 et en payant à Presstalis la péréquation à hauteur de 26 M€. Il est désormais temps de s'interroger sur l'efficacité de cette restructuration et de ne pas pénaliser MLP et ses éditeurs pour les retards et les difficultés rencontrés.
- Dans sa décision N° 2016-03 l'ARDP a souligné, concernant les barèmes de MLP ; *« les apports significatifs des travaux menés pour élaborer le projet de barème présenté par les MLP, qui ont permis d'aboutir au choix pertinent d'une tarification principalement fondée sur des prix à l'unité d'oeuvre, ainsi qu'à une présentation permettant aux éditeurs de bénéficier d'une meilleure connaissance des coûts de distribution de leurs publications, au service des objectifs de transparence et d'efficacité économique du système de distribution poursuivis par le conseil d'administration »*
- MLP représente environ 25% des parts de marché de la distribution de magazines. Par ailleurs, la typologie dominante des éditeurs de MLP correspond à une part de marché, toutes messageries confondues, également de 25%. La préservation de cette catégorie d'éditeurs nous semble être un apport essentiel pour le maintien des équilibres dans la Filière.

Pièces jointes :

Pièces remises au CSMP

Réponses aux questions du CSMP

Remboursement comptes courants

Budget de trésorerie 2017

Observations Deloitte du 2 mars 2017

Le 9 mars 2017 - Budget prévisionnel couvrant deux années supplémentaires (2020-2021)

Le 9 mars 2017 – Un courrier concernant les accords privilégiés

Le 17 mars 2017 – Un budget prévisionnel d'étude de sensibilité en cas d'arrivée importante de nouveaux éditeurs réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€.

PMT MLP – Hors SIC 2017 à 2019

CDM – PMT 2018